



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

### ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1-1942

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société GDH FRONTIGNAN  
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - Prorogation du  
délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25, R 511-9, R 511-10, et R 515-39 à R 515-50 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement G.D.H implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1089 du 29 mars 2010 prorogeant au 24 avril 2011 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-754 du 06 avril 2011 prorogeant au 24 avril 2012 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2337 du 23 octobre 2012 modifiant le périmètre d'étude et prorogeant au 24 octobre 2013 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 23 septembre 2013 ;

**Considérant** que l'établissement G.D.H appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que des délais sont nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du PPRT, en particulier, la tenue d'une troisième réunion publique, la saisine des personnes et organismes associés, l'enquête publique ;

**Considérant** par conséquent, qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société GDH à FRONTIGNAN, est prorogé de 12 mois, **soit jusqu'au 24 octobre 2014**, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010 susvisé :

- Société GDH ;
- Commune de Frontignan ;
- Communauté d'Agglomération du bassin de Thau ;
- Comité Local d'Information et de Concertation ;
- Conseil général de l'Hérault ;
- Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux

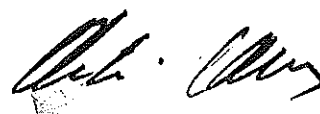
### ARTICLE 3 – COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon et le Maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le

**8 OCT. 2013**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB